



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés à la première Assemblée générale annuelle des membres du RQMO

le 8 février 2011

Modification adoptée le 7 juin 2017

Modifications adoptées le 26 septembre 2018

Modifications adoptées le 9 juin 2020

Modifications adoptées le 25 mars 2025

Regroupement québécois des maladies orphelines
300-204 rue du Saint-Sacrement Montréal (Québec)
Canada H2Y1W8

administration@rqmo.org
www.rqmo.org

Préambule

Les présents règlements généraux encadrent le fonctionnement du Regroupement québécois des maladies orphelines (RQMO). Ils définissent les rôles et responsabilités des membres, du conseil d'administration et des dirigeants, ainsi que les règles administratives et financières qui assurent la bonne gouvernance du Regroupement.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Section 1 Dispositions générales

1 Dénomination sociale (nom)

Regroupement québécois des maladies orphelines (RQMO). Dans les règlements qui suivent, le terme « Regroupement » désigne le Regroupement québécois des maladies orphelines.

2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Montréal ou à tout autre endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.

3 Buts

1) Offrir un service d'information et de soutien pour les malades atteints d'une maladie rare et orpheline, leurs familles et pour les professionnels de la santé *via* le maintien d'un portail internet et d'un service téléphonique (Centre d'information et de ressources en maladies rares).

2) Recueillir, partager et faire circuler de l'information sur les maladies rares entre les diverses associations de maladies rares ainsi que les individus atteints d'une maladie rare.

3) Sensibiliser le public et le milieu médical par rapport aux maladies rares et orphelines à travers, notamment, la publication de dépliants d'information et de témoignages dans les médias écrits et électroniques, l'organisation d'activités lors de la Journée internationale des maladies rares, et par des rencontres ou des kiosques dans différents établissements et activités publics.

4) Faire avancer les connaissances sur les diverses maladies rares et orphelines en favorisant les échanges entre les malades et les chercheurs.

Section 2

Membres

4 Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres : les membres individuels et les membres associatifs. Chaque membre a le droit de vote.

5 Membres individuels

Toute personne peut devenir membre individuel en se conformant aux conditions suivantes :

- Être âgée de 18 ans ou plus
- Être domiciliée au Québec ou être un(e) francophone hors-Québec résidant au Canada
- Adhérer aux objectifs du Regroupement
- Accepter de travailler à la poursuite des buts du Regroupement
- Satisfaire à toute autre condition d'admission décrétée par résolution du Conseil d'administration

6 Membres associatifs

Toute corporation, association, fondation et groupe de soutien peut devenir membre associatif en se conformant aux conditions suivantes :

- Ne pas poursuivre un but lucratif
- Avoir pour mission de soutenir ou regrouper des personnes atteintes de maladie rare ou leur famille
- Avoir son siège social établi au Canada
- Adhérer aux objectifs du regroupement
- Satisfaire à toute autre condition d'admission décrétée par résolution du Conseil d'administration

7 Cotisation

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation, de même que le moment et la manière d'en effectuer le paiement. Le Conseil peut suspendre les droits et les privilèges d'un membre qui omet de payer sa cotisation.

8 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre pour une période donnée ou expulser définitivement, tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint l'un des règlements du Regroupement ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles au Regroupement. Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

Section 3

Assemblées des membres

9 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu lors de la journée éducative annuelle qui se tient à la fin septembre. La date précise est fixée par le Conseil d'administration et annoncée au moins trente (30) jours à l'avance. Le Conseil d'administration envisage d'organiser, si nécessaire, la tenue d'assemblée générale annuelle ou extraordinaire par des supports vidéo, téléphoniques ou internet. Il sera également possible de voter à une assemblée générale annuelle de façon électronique.

10 Assemblée générale autre et assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, convoquer une assemblée aux lieux, date et heure qu'il détermine. Un groupe d'au moins (20) membres en règle peut également demander la tenue d'une assemblée. Comme l'assemblée extraordinaire a souvent un caractère pressant ou urgent, le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire le plus rapidement possible et au maximum dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande. Le Conseil d'administration procède par résolution, tandis que les membres doivent produire une demande écrite et signée par chacun d'eux. L'avis de convocation doit préciser l'objet de l'assemblée et l'ordre du jour doit se limiter strictement aux points mentionnés dans cet avis.

11 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

- l'acceptation des rapports et procès-verbaux des dernières assemblées, générale ou spéciale;
- la présentation des états financiers;
- la nomination d'un vérificateur comptable pour l'année qui débute;
- l'approbation des nouveaux règlements généraux, ou leurs modifications, proposées par le Conseil d'administration;
- l'élection, ou la réélection, des membres du Conseil d'administration;
- la présentation des activités pour l'année courante.

12 Quorum

Le quorum est constitué des membres présents à l'Assemblée.

13 Vote

À une assemblée générale des membres, les membres individuels en règle présents ont droit à un vote chacun et les représentants d'associations-membres présents (un représentant par association-membre en règle) ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration est prohibé. La majorité simple (50%+1) des membres présents et ayant droit de vote suffit à valider toute décision, sauf indication contraire prévue aux règlements. En cas d'égalité des voix, le président détient un droit de vote prépondérant.

Le vote se fait à main levée, sauf si un vote secret est demandé. Tout membre en règle peut demander un scrutin secret avant ou après un vote à main levée. En cas de scrutin secret en personne, le président de l'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les membres en règle pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le lui communiquer. Lorsque l'assemblée se tient en mode hybride ou virtuel, le vote électronique est priorisé, sous réserve d'un système garantissant la confidentialité et l'intégrité des votes.

Section 4

Conseil d'administration

14 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres.

15 Éligibilité

Tout membre en règle, sur approbation du Conseil d'administration, est éligible comme membre du Conseil d'administration.

16 Durée des fonctions

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

17 Élection

Il y a élection des membres du Conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme. Si, au terme de l'assemblée générale annuelle, un ou plusieurs de ces postes demeurent vacants ou s'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du Conseil d'administration peuvent nommer, par vote majoritaire, un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle pour combler cette vacance pour le reste du terme du précédent administrateur. Ceci ne s'applique pas à la présidence, qui sera comblée par le vice-président, ni à la vice-présidence, qui sera comblée par un autre administrateur nommé par ses pairs. Dans tous les cas, cette mesure est applicable jusqu'à la prochaine assemblée générale.

18 Devoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration :

- accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par le Regroupement, conformément à la loi et aux règlements généraux, et adopte les résolutions qui s'imposent ;
- prend les décisions concernant l'embauche ou le licenciement des employés;
- choisit les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration: notaires, avocats, comptables ou tout autre spécialiste;
- autorise les dépenses et signe les contrats et obligations de la corporation;
- présente des prévisions budgétaires;
- accepte les états financiers;
- détermine les conditions d'admission des membres;
- veille à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

19 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent et tient une rencontre au moins quatre (4) fois par année. Il détermine la date, le

lieu et l'heure à chacune de ses rencontres ou établit un calendrier annuel des réunions. L'avis de convocation peut être écrit, par courriel ou verbal et il doit être donné au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent, d'un commun accord, décréter qu'il y a réunion officielle. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Le conseil d'administration envisage d'organiser, si nécessaire, des réunions du conseil d'administration par des supports vidéo, téléphoniques ou internet"

20 Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

21 Quorum

Le quorum est fixé à [4] administrateurs, indépendamment du nombre total d'administrateurs en fonction. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, la rencontre pourra être tenue, mais un libellé des résolutions devra absolument être signé par les administrateurs absents pour valider les décisions prises.

22 Vacance

Il y a vacance au Conseil d'administration par suite de :

- le décès ou la maladie d'un administrateur ;
- la démission écrite d'un administrateur ;
- l'expulsion d'un administrateur ;
- plus de trois (3) absences aux réunions du Conseil d'administration et dont les motivations sont jugées invalides;
- un manque de candidats lors de l'assemblée générale annuelle.

Section 5

Dirigeants

23 Élection

Tous les administrateurs se réunissent dans les meilleurs délais après leur élection par l'assemblée générale annuelle et procèdent à l'élection des officiers du Conseil d'administration qui sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une seule et même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, pourra être désignée sous l'appellation de secrétaire-trésorier. Les officiers sont en poste pour un an.

24 Président

Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées pendant la durée de son terme. Avec le trésorier, il est cosignataire des comptes bancaires du Regroupement. Avec le secrétaire, il signe généralement tous les documents qui engagent le regroupement.

25 Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir ou en cas de démission ou destitution. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

26 Secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, des procès-verbaux, des livres des minutes, du registre des membres, du registre des administrateurs et en assure la disponibilité au CA dans un dossier partagé. Il signe les documents avec le président pour les engagements du Regroupement. En l'absence d'une direction générale, il rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour le Regroupement. Enfin, il ou elle exécute toute autre fonction attribuée par les règlements ou par le Conseil d'administration.

27 Trésorier

Avec le président, le trésorier assure la tenue de livres et gère les finances du Regroupement. Il vérifie tous les rapports financiers exigés par le Regroupement. En l'absence d'une direction générale, il rédige les demandes de subvention, gère les campagnes de financement et signe tous les chèques et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant le Regroupement.

28 Rémunération et limitation de la responsabilité

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

29 Direction générale

La direction générale est responsable de l'exécution des décisions du Conseil

d'administration et de la gestion quotidienne du Regroupement. Elle relève du Conseil d'administration et lui rend compte de son travail. La direction générale est embauchée par le Conseil d'administration, qui définit les conditions de son contrat et sa rémunération. Son mandat est défini par le Conseil et peut être renouvelé ou résilié par décision du Conseil d'administration. La direction générale assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf pour les discussions portant sur son évaluation ou sa rémunération.

Ses principales responsabilités incluent, sans s'y limiter :

- Opérationnaliser la mission, les objectifs et les orientations stratégiques établis par le Conseil d'administration ;
- Superviser et coordonner le travail des employés et des bénévoles ;
- Représenter le Regroupement auprès des partenaires, bailleurs de fonds et institutions publiques ;
- Préparer et fournir les rapports et analyses nécessaires au Conseil d'administration pour la prise de décision ;
- Veiller à la gestion financière et au respect des budgets approuvés ;
- Toute autre tâche confiée par le Conseil d'administration.

30 Comités

Le Conseil d'administration peut confier des études ou des dossiers à des comités dont il détermine la composition et les mandats. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités mais il doit permettre à tous les membres du Conseil d'administration de prendre connaissance des rapports qu'il a commandés. Un membre du Conseil d'administration fait partie d'office de chacun de ces comités.

Section 5

Dispositions financières

31 Affaires financières

Le Conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier, ou la personne qu'il aura désignée, peut effectuer les dépôts et les retraits.

Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier du Regroupement ou sous son contrôle un livre ou un fichier de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par la corporation, toutes ses dettes et obligations de même que toute autre transaction financière du Regroupement. Ces documents sont tenus au siège social du Regroupement ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration. Ils sont ouverts en tout temps à l'examen du président et du Conseil d'administration.

La corporation peut organiser toutes les activités, levées de fonds et autres moyens légaux de financement pouvant lui paraître rentable. Cet autofinancement vient s'ajouter aux autres sources de revenus et peut s'opérer sur une base récurrente ou sur la tenue d'événements uniques. Les profits ainsi recueillis sont directement et entièrement versés aux comptes du Regroupement et seront utilisés pour le maintien ou l'ajout d'activités desservant ses membres.

32 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, le Conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui conviendra. Une mission d'examen est effectuée chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation sont mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place aux heures d'ouverture du Regroupement par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.

33 Modifications aux règlements

Toute modification aux règlements généraux sera votée en assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration. Les membres peuvent proposer des modifications en soumettant une demande écrite au Conseil d'administration au moins 120 jours avant l'assemblée. Les 2/3 des voix des membres actifs en règle présents et ayant droit de vote sont requises afin de procéder à l'adoption des modifications.